



RAPPORT ANNUEL 2015 DU TRIBUNAL ARBITRAL DE LA FSE

Le Tribunal arbitral (TA) a dû se prononcer sur trois cas en 2015 (année précédente : aucun)

Le premier cas concerne un match de 1^e ligue de CSE. Selon l'art. 26 du règlement du CSE, un match est valable si chacune des équipes a joué plus de la moitié des parties. Le TA a confirmé la décision du directeur du CSE déclarant le match perdu par l'équipe visiteuse, dans laquelle seulement quatre joueurs étaient présents sur place dans les délais prescrits. Le fait que les joueurs de l'équipe locale aient refusé de commencer leur partie contre les joueurs adverses présents est effectivement contraire au règlement, mais n'a eu présentement aucune influence sur le résultat final.

Le deuxième cas se rapporte à la 2^e ronde de Team-cup. Un joueur de l'équipe locale a requis le nul dans une finale de tour totalement équilibrée alors qu'il lui restait exactement deux minutes de temps de réflexion. Après que les capitaines d'équipe aient décidé de faire poursuivre la partie et de reporter leur décision, le joueur en question a joué un coup puis a dépassé le temps de réflexion. La directrice de tournoi a jugé que la partie était nulle. Le TA n'a pas approuvé la décision de la directrice de tournoi. L'art. G.5. du règlement de la FIDE mentionne qu'un joueur au trait qui a moins de 2 minutes de temps de réflexion peut réclamer le nul si a) la partie ne peut plus être gagnée par des moyens normaux, ou b) l'adversaire ne fait aucun effort pour gagner par des moyens normaux. Son aspect selon lequel une partie ne peut plus être gagnée par des moyens normaux (variante a), est à considérer avec réserve, estime le TA. Le fait que la partie soit nulle dans le cas où les deux joueurs jouent les meilleurs coups n'est pas déterminant. L'adversaire du joueur demandant le nul doit avoir la possibilité d'entreprendre quelque chose pour essayer de gagner et profiter ainsi de son avantage de temps – il doit toutefois être empêché de poursuivre la partie, qui ne pourrait plus être gagnée par des moyens normaux, si son but est uniquement de «faire dépasser le temps» à son adversaire. Mais pour invoquer la variante b), seule la «preuve par l'acte» peut déterminer que l'adversaire n'entreprend aucune tentative de gain.

Ainsi, on peut attendre du joueur ayant demandé le nul qu'il joue un nombre suffisant de coups afin que l'on puisse juger si son adversaire a effectivement entrepris quelque chose en vue de gagner. Ne jouer qu'un seul coup comme l'a fait le joueurs ayant réclamé le nul ne suffit en aucun cas.



Le 3^e cas concerne le CSE de Ligue nationale B. L'équipe recevante a déposé un protêt en accusant un joueur de l'équipe adverse d'avoir consulté un téléphone portable. Le directeur de tournoi du CSE a rejeté le protêt du fait qu'aucune tricherie n'a pu être prouvée. Le TA n'a pas suivi la décision du directeur de tournoi. Selon l'art. 11.3.b des nouvelles règles de la FIDE, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, il est interdit à un joueur de porter sur lui un téléphone portable ou un autre moyen de communication électronique dans la salle de tournoi. Or, la FSE n'a pas fait usage de sa compétence de prévoir une autre mesure, moins stricte, dans son règlement de tournoi. Un jugement précédent, de l'année 2007, selon lequel les natels peuvent être emmenés dans la salle de tournoi pour autant qu'ils soient éteints ou mis sur silencieux, est annulé avec l'entrée en vigueur des nouvelles règles de la FIDE; celles-ci ne laissent plus le champ libre à une Fédération nationale pour prendre une telle décision. En conséquence, le joueur pris en faute perd la partie, ce qui a eu pour conséquence que son équipe a perdu le match. Cette sanction paraît dure, car une grande partie des participants au CSE ont pu porter sur eux ou auprès d'eux un natel ou un ordinateur portable. Le TA est cependant arrivé à la conclusion qu'il n'avait pas la compétence d'ignorer des règles en vigueur de la FIDE.

Michael Hochstrasser,
Président